

>> Cliquez ici pour imprimer cette page <<

Article du Magazine N° 227



Accueil | Sommaire | Cahier pratique

Le document unique de sécurité, une obligation pour l'employeur

par Stéphane Corone et Cécile Perrin mis en ligne le 01/10/2004

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent établir un document unique d'évaluation des risques professionnels. A défaut, l'employeur encourt une amende de 1 500 euros.

L'employeur est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs. Il est tenu de répertorier les dangers présents dans son entreprise. C'est l'objet du document unique d'évaluation des risques professionnels, communément appelé le « document unique de sécurité ».

Ce que dit la loi

- La législation française prévoit que l'employeur « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement » (article L. 230-2 du Code du travail). Pour cela, l'employeur forme et informe ses salariés. Il engage également des actions de prévention afin d'éviter les risques et il doit évaluer ceux « qui ne peuvent pas être évités ». Cette évaluation n'est formellement obligatoire que depuis le décret du 5 novembre 2001. Le nouvel article R. 230-1 du Code du travail précise en effet que l'« employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ». Le non-respect de cette obligation est puni de 1 500 euros d'amende et de 3 000 euros en cas de récidive (nouvel article R. 263-1-1).

Chaque entreprise établit son document unique de sécurité

- Il n'existe pas de modèle du document unique obligatoire. Le Code du travail indique simplement que « cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ». Une circulaire du 18 avril 2002 précise que la démarche s'effectue en deux étapes : l'employeur doit d'abord identifier les dangers, puis les classer par ordre d'importance.

- Identifier les dangers

Cette première phase consiste à observer les salariés en situation de travail réel. Il est par exemple possible de mener l'évaluation en filmant les travailleurs... Il faut répertorier les risques chimiques, les risques liés aux équipements de travail, aux installations électriques, au bruit, à l'éclairage, aux activités manuelles, à la manutention... Le poste de caissière dans un supermarché présente plusieurs risques, notamment le risque de troubles musculo-squelettiques liés à la manipulation d'articles lourds et le stress résultant du bruit et de l'impatience des clients. Pour faciliter son inventaire, l'employeur peut s'aider de la fiche d'entreprise remise par le médecin du travail, qui décrit les risques professionnels dans les entreprises de plus de dix salariés, de l'analyse du risque effectuée par le CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), des fiches de données de sécurité des fabricants de produits, ainsi que des témoignages des salariés eux-mêmes.

- Evaluer les risques

Après l'inventaire, il faut analyser les informations, notamment les lieux et les durées

d'exposition aux risques, le nombre de salariés concernés par les dangers, la probabilité de survenance, la gravité des accidents potentiels, etc. Enfin, l'ensemble de ces données est regroupé dans un document unique. Il peut s'agir, par exemple, d'une grille à cinq colonnes récapitulant les risques identifiés, les moyens de prévention déjà mis en place, les risques qui subsistent, les actions envisagées pour y remédier et les commentaires éventuels.

Un document de planification des actions de prévention

- Le document unique constitue un outil d'amélioration des conditions de travail. L'employeur dispose d'un classement des risques professionnels et peut mener des actions de prévention. Pour tenir compte des évolutions, le Code du travail impose une mise à jour du document unique chaque année et lorsque de nouveaux aménagements modifient les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Enfin, l'employeur doit tenir ce document à la disposition des membres du CHSCT, des représentants du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes. En outre, il doit le fournir à la demande du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents de prévention de la Sécurité sociale.

Ces obligations constituent une charge pour les petites structures. Mais les problèmes de sécurité sont mieux ciblés, ce qui devrait diminuer les accidents du travail, lesquels coûtent cher à l'entreprise.

À RETENIR

Obligation

- Le document unique de sécurité s'impose à tous les employeurs, quels que soient la taille de l'entreprise et le secteur d'activité (industriel, commercial, médical, agricole).

Modèle

- Il n'existe pas de modèle type du document unique. L'employeur doit l'adapter à son entreprise et aux « unités de travail » qui sont des postes précis ou des activités similaires sur plusieurs postes.

Description

- Le champ d'investigation est très large puisqu'il faut rechercher les risques liés à une activité (manutention, travail sur écran), à un agent dangereux (produits chimiques, bruit) et même les risques liés aux installations électriques ou à l'incendie.

Actions de prévention

- Lorsque le document unique est établi, l'employeur peut mieux planifier ses actions de prévention. Il réévalue ensuite ses risques après avoir corrigé les dangers potentiels.

Où se renseigner ?

- Vous trouverez des informations sur le document unique de sécurité auprès de l'INRS (Institut national de recherche et de la sécurité), de votre Cram (caisse régionale d'assurance maladie) ou de la MSA (Mutualité sociale agricole).

NE PAS CONFONDRE AVEC LE REGISTRE UNIQUE !

IL FAUT DISTINGUER LE DOCUMENT unique d'évaluation des risques professionnels, qui est obligatoire, et le « registre unique » facultatif prévu à l'article L. 620-6 du Code du travail. Ce registre regroupe les attestations, consignes et rapports liés aux vérifications et contrôles obligatoires, comme la maintenance des installations ou le compte rendu des exercices d'évacuation. Le registre unique n'est pas obligatoire, il facilite l'archivage et la lecture des informations.

